

# Décret relatif à l'octroi d'un crédit additionnel en vue de l'agrandissement et de la restructuration de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:        –  
Modifié(s):      –  
Abrogé(s):       –

---

## *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le décret du 6 février 2018 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'agrandissement et de la restructuration de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (ROF 2018\_009);

Vu le message 2023-DIME-102 du Conseil d'Etat du 9 janvier 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit additionnel, au crédit alloué par le Grand Conseil le 6 février 2018 ([ROF 2018\\_009](#)), d'un montant de 37'996'972 francs, est ouvert auprès de l'Administration des finances pour l'agrandissement et la restructuration de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires sont portés aux budgets annuels de la Bibliothèque cantonale et universitaire pour les années 2023 à 2027, sous la rubrique BCUN-i-201-001, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1<sup>er</sup> avril 2022 et établi à 110,6 dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Mittelland» (base octobre 2015 = 100 pts).

<sup>2</sup> Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles de prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Les dépenses prévues à l'article 1 seront activées au bilan de l'Etat puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.